



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

Eau, Préservation des Ressources

Cellule ICPE – Déchets – Energie

CA

**arrêté préfectoral complémentaire
Société ECOLAB
à CHALONS EN CHAMPAGNE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Installations classées
n° 2010 APC 236 IC**

VU

- le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire et notamment l'article R512-31
- l'arrêté préfectoral n°2009 A 127 IC du 16 septembre 2009 autorisant l'exploitation du site,
- la demande de report de l'échéance de suppression de la zone ballon présentée par la société ECOLAB en date du 25 juin 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2010,
- l'avis favorable du CODERST du 9 septembre 2010,
- le projet d'arrêté porté le 13 septembre à la connaissance du demandeur,
- l'accord du demandeur formulé par courrier du 24 septembre 2010

CONSIDERANT que :

- la suppression du stockage extérieur nommé "zone ballon" devait être effective au 30 juin 2010,
- l'externalisation du stockage des produits finis n'est pas finalisée,
- l'exploitant n'a pas la possibilité matérielle de stocker les produits contenus sur la "zone ballon" à l'intérieur de l'entrepôt,
- les risques inhérents à cette installation sont maîtrisés,
- aucun accident ni incident n'a été répertorié sur ce stockage ces dernières années,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant l'exploitation du site de la société ECOLAB, dont le siège social est situé à Châlons en Champagne, est modifié conformément aux prescriptions suivantes.

Article 2 : suppression du stockage extérieur "zone ballon"

La "zone ballon" sera supprimée avant le 30 juin 2011.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeur de l'ARS Champagne Ardenne, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Châlons en Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la société ECOLAB, Avenue du Général Patton, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Châlons en Champagne, le **28 OCT. 2010**
Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain CARTON